

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDELLÉ, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 22 mars 1832.

LES BOUCHERS DE PARIS CONTRE LA VILLE DE PARIS. — ORDONNANCE INCONSTITUTIONNELLE.

Le droit perçu par la caisse de Poissy, au profit de la ville de Paris, sur les bœufs, vaches, veaux et moutons qui sont vendus sur les marchés de Sceaux et de Poissy, est-il un impôt illégal, comme ne reposant que sur de simples ordonnances? (Rés. nég.)

Ne doit-il pas être considéré, au contraire, comme un droit d'octroi, et à ce titre susceptible d'être légalement perçu en vertu d'une ordonnance, en tant qu'elle se réfère à la loi du 28 avril 1816, qui a autorisé les villes dont les besoins l'exigent à créer des octrois en leur faveur? (Rés. aff.)

Les bouchers de Paris, par l'organe du sieur Riom, leur confrère et leur délégué, assignèrent en 1829 le directeur de la caisse de Poissy, pour voir déclarer que l'impôt établi sous le titre de droit de la caisse de Poissy avait été illégalement et abusivement perçu, attendu qu'il est de droit public en France qu'aucun impôt ne peut être valablement établi que par une loi, et que celui que percevait la caisse de Poissy ne résultait que d'une ordonnance royale du 22 décembre 1819.

Ils concluaient, en conséquence, à ce qu'il fût fait défense au directeur de la caisse de Poissy de continuer à l'avenir une perception que la loi n'avait point autorisée, et à ce qu'il fût en outre condamné à restituer toutes les sommes précédemment touchées pour cet objet.

Le Tribunal civil de la Seine rejeta cette prétention par son jugement du 21 août 1829, dont la Cour royale de Paris confirma les dispositions par arrêt du 15 janvier 1831. Voici les motifs du jugement adoptés par l'arrêt :

Attendu que l'art. 4 de l'ordonnance du Roi du 22 décembre 1819 porte qu'il sera perçu sur les bestiaux destinés à l'approvisionnement de la capitale un droit de consommation de trois pour cent de la valeur desdits bestiaux, et que par l'art. 6, ce droit est affecté à la ville de Paris;

Attendu que l'ordonnance royale du 28 mars 1821 a supprimé le droit de consommation, et y a substitué un droit fixe pour chaque tête de bétail;

Attendu qu'on changeant la forme, il n'a été apporté aucun changement à la nature du droit, qui est demeuré un droit sur les objets de consommation destinés à la ville de Paris, et que la perception a coutume d'en être faite au profit de la ville de Paris;

Attendu que l'art. 147 de la loi du 28 avril 1816 autorise, au profit des communes dont les revenus ne suffisent pas à leurs dépenses, sur la demande du conseil municipal, l'établissement d'un droit d'octroi sur les consommations;

Attendu qu'on ne peut voir dans le droit dit de la caisse de Poissy, autre chose qu'un droit d'octroi; qu'il importe peu, en effet, que ce droit soit perçu partie à l'entrée des bestiaux, partie sur le marché même, puisque la loi ne prescrit pas le mode de perception, et que ce mode est laissé à la délibération de l'administration communale; que sa nature de droit d'octroi résulte de ce qu'il est assis sur des objets de consommation seulement destinés à la capitale, et qu'il est perçu au profit de la ville de Paris;

Attendu que lesdites ordonnances royales de 1819 et 1821 ont été rendues sur les délibérations du conseil municipal, et que les formalités prescrites par la loi du 28 avril 1816, pour l'établissement du droit d'octroi, ont été accomplies; que si le Trésor n'avait pas fait sur ce droit le prélèvement autorisé par la loi à son profit, cette circonstance ne peut opérer le changement de sa nature, et que ce n'est point une raison pour les contribuables pour se soustraire à sa perception;

Qu'ainsi, de tous ces motifs, il résulte que le droit perçu par la caisse de Poissy sur les bœufs, vaches, veaux et moutons, destinés à l'approvisionnement de la capitale, ne peut être considéré comme un impôt illégal.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 2 et 48 de la Charte de 1814, de l'esprit et de la lettre de celle de 1830, et fautive interprétation de l'art. 147 de la loi du 28 avril 1816.

Les moyens du pourvoi consistaient en substance dans les propositions suivantes :

Le droit perçu par la caisse de Poissy constitue un véritable impôt.

Cet impôt ne repose sur aucune loi.

Il ne peut être considéré comme un droit d'octroi pour l'établissement duquel on n'avait pas besoin du concours de l'autorité législative.

La ville de Paris elle-même ne l'a jamais considéré

comme tel, puisque dans son budget particulier on voit figurer sous deux articles distincts le produit du droit d'octroi et celui de la caisse de Poissy.

Le gouvernement ne l'a pas non plus envisagé comme droit d'octroi, puisque la loi lui attribuant un dixième sur le produit de ce droit, il n'a rien perçu et ne percevait rien sur le droit de la caisse de Poissy.

La ville de Paris ne pouvait pas d'ailleurs avoir la pensée, en sollicitant les deux ordonnances des 22 décembre 1819 et 28 mars 1821, d'établir un droit d'octroi sous le nom de droit de la caisse de Poissy, puisque déjà par deux ordonnances de 1815 et 1818 elle avait largement usé de la faculté qu'accorde l'art. 147 de la loi du 28 avril 1816 aux villes dont les ressources sont insuffisantes, en soumettant au tarif du droit d'octroi tous les objets de consommation de la ville de Paris, et notamment les bœufs, vaches, veaux et moutons destinés à son approvisionnement.

Elle avait épuisé son droit. La caisse de Poissy ne pouvait donc percevoir, à titre d'octroi, des sommes déjà comprises dans les précédens tarifs de la ville de Paris. Non bis in idem.

Enfin le droit dont il s'agit ne peut pas être un droit d'octroi, car les formalités exigées par la loi, soit pour l'établissement, soit pour la perception des droits d'octroi, n'ont point été observées.

En effet, la loi de 1816 exige que les conseils municipaux des villes où l'on veut établir des octrois, soient consultés, que la perception soit faite sous la surveillance de l'autorité locale.

Or, l'impôt appelé droit de la caisse de Poissy est perçu à Sceaux et à Poissy, non au profit de ces communes, non en vertu des délibérations de leurs conseils municipaux, mais bien pour le compte de la ville de Paris, et par suite d'une délibération du conseil de cette dernière ville. Qu'est-ce donc que ce droit de la caisse de Poissy? Evidemment c'est un impôt qui n'a pu être établi qu'en vertu d'une disposition législative, et non en vertu d'ordonnances. Son illégalité est flagrante: l'arrêt attaqué qui en a autorisé la perception doit donc encourir la censure de la Cour de cassation.

M. l'avocat-général a conclu au rejet, et la Cour a statué conformément aux conclusions du ministère public.

Attendu que ne pouvant pas apprécier la nécessité, l'assiette, l'application de quelques contributions spéciales et locales, le législateur a sagement délégué les pouvoirs nécessaires, soit aux conseils municipaux, soit aux conseils généraux, en soumettant toutefois leurs délibérations au contrôle et à l'approbation des préfets, des ministres, même de l'autorité royale; les centimes additionnels communaux et départementaux en fournissent plusieurs exemples;

Attendu qu'aux termes de l'article 147 de la loi du 28 avril 1816, lorsque les revenus d'une commune sont insuffisants pour ses dépenses, il peut y être établi, sur la demande du conseil municipal, un droit d'octroi sur les consommations; la désignation des objets imposés, le mode et les limites de la perception doivent être délibérés par le conseil municipal, et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux;

Attendu que c'est un droit de consommation qui fut établi par l'ordonnance du 22 décembre 1819 sur les bœufs, vaches, veaux et moutons achetés pour l'approvisionnement de Paris; que dès-lors ce n'est et ne peut être autre chose qu'un droit d'octroi;

Attendu que les formalités prescrites par la loi du 28 avril 1816 pour l'établissement des droits d'octroi ont été accomplies, et que c'est sur les délibérations du conseil municipal qu'ont été rendues les ordonnances royales des 22 décembre 1819 et 28 mars 1821;

Attendu que si les droits d'octroi sont ordinairement perçus à l'entrée des villes, aucune loi n'a cependant défendu d'en établir autrement la perception; c'est moins le lieu de la perception que la nature du droit qui est l'objet principal, et les mesures nécessaires pour prévenir la fraude ne sont visiblement que des moyens d'exécution placés dans les attributions de l'autorité administrative;

Attendu que dans l'espèce de la cause les communes de Sceaux et de Poissy auraient seules le droit de se plaindre de la perception faite sur leur territoire, dans l'intérêt de la ville de Paris; mais c'est seulement sur les bestiaux achetés pour l'approvisionnement de Paris qu'est faite la perception, et les communes de Sceaux et de Poissy ne peuvent avoir aucun droit pour le passage des bestiaux par leur territoire;

Attendu qu'en supposant le droit absolu de percevoir un dixième en sus de la quotité votée seulement en principal, le défaut de perception de ce dixième serait peut-être une remise illégale faite au contribuable, mais ce serait un fait administratif qui ne pourrait pas être soumis à la juridiction des Tribunaux, et, au surplus, cette remise d'une partie du droit n'en changerait nullement la nature;

Attendu que l'établissement d'un autre droit d'octroi sur les bestiaux destinés à la consommation de Paris est sans in-

fluence dans la cause, aucune loi n'ayant défendu de diviser le droit d'octroi de manière que la perception d'une partie servit de contrôle à l'autre; aucune loi n'ayant défendu d'établir des moyens de perception en concordance avec les vérifications exigées pour la salubrité, en concordance avec la garantie du paiement des prix de vente aux fournisseurs, garantie essentielle pour assurer l'approvisionnement;

Attendu dès lors que loin de violer le principe constitutionnel que nulle contribution ne peut être établie ni perçue qu'en vertu d'une loi, la Cour royale de Paris en a au contraire fait une juste application.

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>o</sup> Jouhaud, avocat.)

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Pépin-Lehalleur.)

Audience du 22 mars.

QUESTIONS D'UTILITÉ GÉNÉRALE ET DE PRATIQUE USUELLE.

La Banque de France est-elle tenue de payer ses billets au porteur, sur la présentation de simples fragmens? (Non.)

Les billets au porteur de la Banque de France sont-ils soumis à la prescription ordinaire des effets de commerce? (Non.)

M<sup>o</sup> Bavoux fils, avocat, a exposé les faits suivans :

M. Minost, boulanger, avait, dans la poche de son gilet, un billet de banque de 500 fr. à moitié déchiré. Une circonstance fortuite acheva la déchirure, et fit tomber l'un des fragmens dans la rue. Le porteur du titre ne s'aperçut d'abord, ni de la nouvelle laceration, ni de la chute de la parcelle sur la voie publique; mais lorsque plus tard il eut acquis la certitude de l'accident qui lui était arrivé, il s'empressa d'adresser sa réclamation à la Banque de France, en produisant à l'appui le fragment resté dans sa poche, et formant les trois quarts de la moitié supérieure du billet. Il était facile de reconnaître à quelle série appartenait l'effet, dont on ne représentait qu'un lambeau. Mais, comme le réclamant n'était pas porteur du numéro d'ordre, la Banque refusa, pendant deux ans, d'acquiescer son obligation. Les autres portions du titre se sont enfin retrouvées dans la caisse de M. Kessner, ancien caissier du Trésor. Aujourd'hui, il ne peut exister le moindre doute sur le numéro de la série, et le rapprochement de la souche établit l'identité de la manière la plus complète. On ne peut pas refuser à M. Minost le paiement du titre entier, sous le prétexte que la portion qu'il présente n'est pas aussi considérable que celle du Trésor. L'antériorité de la réclamation de M. Minost lui donne la priorité sur le détenteur du fragment qu'il a perdu, et suffit pour lui attribuer la propriété exclusive de la somme due par la Banque.

M<sup>o</sup> Vatel, agréé, a pris la parole pour l'agent judiciaire du Trésor; il a soutenu que le billet n'avait pas été déchiré d'une manière accidentelle, mais coupé avec intention et beaucoup de soin; que le Trésor, ayant en sa possession la plus grande partie du titre, et notamment la signature de la Banque et le numéro d'ordre, c'était à lui seul que le paiement devait être fait, puisqu'il était seul porteur d'un engagement réel.

M<sup>o</sup> Henri Nougier a offert, au nom de la Banque, de payer le montant du billet au Trésor, moyennant caution bonne et solvable. Suivant le défenseur, la Banque de France ne peut jamais être tenue de payer ses billets sur simples fragmens. Mais il entre dans ses convenances de solder le titre au porteur qu'elle croit de bonne foi, lorsque la parcelle produite suffit pour faire reconnaître la série et le numéro d'ordre. Car il faut savoir que chaque série contient mille billets, et que chaque billet a son numéro particulier dans la série. Si le fragment produit n'indique que la série, on ne peut rien payer, parce qu'il est impossible de vérifier, sur la souche, quel est celui des mille billets de cette série auquel le fragment s'applique. C'est pour ce motif que M. Minost doit être déclaré non recevable. Mais lorsque la parcelle désigne le numéro d'ordre avec l'indication de la série, alors on peut payer, parce qu'on sait quel est le billet qu'on acquitte, et qu'on n'est pas exposé à payer deux fois. Comme le Trésor fournit toutes ces indications avec les trois parcelles qu'il présente, on peut lui verser les fonds avec sécurité, sauf la question de propriété, dont il n'appartient pas à la Banque de se constituer juge. Le propriétaire légitime, qui a été indûment dépouillé, peut réclamer en tout temps, puisque la prescription ordinaire ne peut pas atteindre les effets de la Banque de France. Cet établissement a donc le droit d'exiger de celui qui n'a que de simples fragmens,



elle si le pistolet avait été reconnu, et qu'après différentes questions, il lui avait renouvelé ses propositions déshonorées.

Borin, qui lors de l'instruction avait nié cette rencontre, avoue maintenant que ces faits sont exacts.

La fille Decorde, continuant : Le 20 septembre, deux jours après l'affaire, j'étais chez les Dupressoir; la mère me questionna sur la présence de M. le procureur du Roi chez le sieur Auguste; durant ce temps, arrive un jeune homme, porteur d'une corbeille de liège, que la femme de Narcisse Dupressoir envoyait à sa belle-mère avec recommandation expresse de servir de suite ces linges; le jeune homme, qui voulait remporter sa corbeille, renversa le liège; la mère Dupressoir s'en écria : c'est alors que j'aperçus que ces effets se composaient d'un bonnet de coton, de deux chemises et d'une blouse pleine de sang.

J'ai été sollicitée par Dupressoir, adjoint, en présence de Langlois son gendre et de M. Cartier, de changer ma déposition quand j'irais à Rouen; on me promit de me donner à mon retour une somme d'argent dont je ne me rappelle pas la quotité.

M. le président : Avez-vous quelque chose à répondre sur ce que vient de dire le témoin ?

Borin : Il est vrai que j'ai été chez la mère des frères Dupressoir pour savoir si le pistolet trouvé dans l'herbage était celui que j'avais vendu à Narcisse Dupressoir; elle m'a répondu que oui, s'est jetée à mon cou, et m'a supplié de ne pas dire que j'avais vendu ce pistolet à son fils, afin de ne pas perdre ses enfans.

Sur l'accusation portée par la fille Decorde, contre les sieurs Langlois, Dupressoir oncle et Cartier, M. le président ordonne leur confrontation avec elle.

Sur ses interrogatoires Langlois répond : « Je ne connais pas la fille Decorde; je ne vais jamais chez mon beau-père Dupressoir, et je ne remarque pas ceux qui y vont. »

La fille Decorde : Vous avez pris le nom d'Emmanuel Lelong; vous avez dit que le procureur du Roi n'écouterait pas ma déclaration, parce qu'il savait que j'étais une folle.

Langlois : Cela est faux; vous êtes une malheureuse.

Le ministère public requiert le serment de Langlois, que c. lui-ci prête à l'instant. Il persiste néanmoins dans sa dénégation, et soutient ne pas avoir aidé à suborner de témoins; il ajoute que Cartier père et Dupressoir, l'ancien adjoint, sont brouillés par suite d'un procès.

M. le président, s'adressant à Guillaume Dupressoir, lui demande s'il connaît la fille Decorde.

Guillaume Dupressoir : Oui, je lui donne quelquefois.

M. le président : Ne lui avez-vous pas dit un jour qu'elle avait été en témoignage à Neufchâtel, et que les Gambu lui avaient donné de l'argent pour accuser Larcher ?

Guillaume Dupressoir : Jamais je n'ai tenu de semblables propos.

La fille Decorde : Vous m'avez refusé l'aumône parce que j'étais un faux témoin, et vous m'avez fait demander chez vous par Cartier, afin de me décider à ne pas dire la vérité.

Guillaume Dupressoir : Une preuve que la fille Decorde est un faux témoin, c'est que, par suite d'un procès, je suis fâché avec mon beau-frère Cartier, et que nous n'avons ensemble aucune relation.

Un juré : Fille Decorde, avez vous parlé de cette circonstance à quelqu'un ?

La fille Decorde : J'en ai parlé à M. Lelong et à plusieurs habitans de la commune de Rouvray.

Lesecq : Je suis garçon bourrelier. Le 26 août, j'ai arrangé un bâton qui m'a été apporté par un individu que je ne connais pas; il avait des favoris noirs. Je reconnais le bâton que vous me représentez : c'est mon ouvrage.

Larcher répond que ce bâton ne lui a jamais appartenu.

La veuve Leclerc : Le 25 août je travaillais chez M. Feret, où Larcher vint pour accorder un veau. Je reconnais le bâton pour être celui dont il était porteur, comme ayant manqué de me faire tomber. A la foire d'Argueil, qui est le 23 septembre, je lui ai vu un autre bâton. Me trouvant dans la même journée à prendre un gloria avec lui, il me dit qu'il donnerait bien les cent écus qu'il avait dans son sac, pour n'être pas accusé de l'assassinat des Blondel. « Si je savais, ajouta-t-il, quel est mon accusateur, sa vie serait au bout et la mienne aussi. »

Larcher nie tous ces faits, et dit que le témoin en impose.

Neuf autres témoins déclarent reconnaître le bâton pour avoir appartenu à Larcher.

Elie, témoin : Me trouvant à dîner avec Larcher et d'autres personnes à la foire d'Argueil, celui-ci parla de son entrevue avec le procureur du Roi de Neufchâtel, et finit par dire : « Si j'avais été seul avec ton s.... n... d. D... de procureur du Roi, je lui aurais saqué la courroie de dedans le ventre. »

Larcher persiste dans une dénégation complète.

La fille Brayer : J'étais à la foire d'Argueil; j'écoutais des chansons; j'ai entendu Larcher qui disait à un nommé Crosnier, de Buchy : « Mon plus grand malheur est de leur avoir prêté de l'argent huit jours avant. » La soleil luit. — Qu'il luisse tant qu'il voudra, répartit-il; je mourrai toujours seul. »

La fille Boniface : Larcher m'engagea un jour à danser; je le refusai alors en plaisantant; il prit mon trant à la foire d'Argueil, je le lui redemandai, et il me répondit : « Silence! ce n'est pas ici le lieu de me faire vous en donnerai un autre. » Je remarquai qu'il se

Le sieur Froment : J'allais à la foire de Gournay le

22 septembre; je rejoignis Larcher sur la route; nous primes deux verres d'eau-de-vie ensemble; il faisait mauvais temps. Larcher mit sa blouse sur une de ses épaules pour se garantir de la pluie. « Pour un jour de foire vous avez une bien mauvaise blouse, lui dis-je. — J'ai perdu la mienne samedi dernier. — Vous avez donc perdu aussi vos bras, lui répliquai-je en plaisantant; auriez-vous assassiné la veuve Blondel? On dit que ce doit être un marchand de porcs du haut pays. » Larcher porta la main à sa tête et parut troublé. Après quelques instans d'intervalle il me dit : « Je n'en ai pas entendu parler. »

Larcher persiste constamment dans son système de dénégation.

Il est sept heures, l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures, pour entendre les témoins appelés à déposer sur les faits qui concernent Narcisse Dupressoir.

JURY DE RÉVISION

DE LA GARDE NATIONALE D'ORLÉANS.

(M. Chollet, juge de paix, président.—Séance du 15 mars.)

Reclamation d'un magistrat qui a refusé le serment.

A l'ouverture de la séance, M. le président fait donner lecture d'un arrêté du maire qui nomme M. Lafontaine commissaire près le jury de révision.

M. Delataille, assis à la barre, et qui venait réclamer contre une décision du Conseil de recensement qui l'avait maintenu sur les rôles de la garde nationale en service ordinaire, se lève et développe des conclusions tendantes à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il s'oppose à la présence d'un commissaire près le Conseil; il établit qu'un commissaire, remplissant les fonctions de ministère public, fait partie du Conseil, et que dès-lors il ne peut y siéger qu'en vertu d'une loi, et non seulement la loi sur la garde nationale se tait à cet égard; mais dans son article 24, elle déclare les fonctions de membres des conseils de recensement incompatibles avec celles des membres des conseils de révision. Or, M. Lafontaine est conseiller municipal, comme tel il est membre du conseil de recensement, d'où le réclamant tire la conséquence que la nomination de M. Lafontaine contient une double contravention aux principes généraux du droit et à la loi spéciale à la matière.

M. Lafontaine répond que le réclamant aurait raison s'il s'agissait d'une institution judiciaire, mais qu'il faut remarquer que le conseil de révision est purement administratif, et comme tel soumis aux mesures ordonnées par l'administration; que l'article 24 cité par le réclamant déclare incompatibles les fonctions de membres du conseil de recensement seulement avec celles de jurés; or, que ce n'est point en cette dernière qualité qu'il se présente, mais comme commissaire chargé de faire connaître les motifs de la décision du conseil de recensement, ce qui ne saurait blesser les droits du réclamant, à moins qu'il ne redoute la controverse.

Le Conseil rejette l'exception, et invite M. Delataille à présenter ses moyens au fond.

Dans un discours qui a duré près d'une heure et demie, et dans lequel il s'est livré à une critique amère et souvent véhémement de la révolution de juillet, M. Delataille expose qu'il est magistrat, et comme tel qu'il peut s'exempter du service de la garde nationale. Voici comment il établit cette qualité: il a été nommé, en 1822, conseiller à la Cour royale d'Orléans; il n'a jamais donné sa démission; il a alors prêté serment, on ne peut lui en demander un autre, puisque la Charte de 1830 a proclamé le principe de l'inamovibilité des juges en fonctions lors de sa promulgation; en vertu de cette Charte, il était juge inamovible, sans condition; la loi postérieure qui répute démissionnaires les juges qui ont refusé le serment, ne peut déroger à la Charte, qui est la loi des lois, et par conséquent lui enlever un titre et un droit préexistans.

Subsidiairement, il justifie qu'il a déclaré à la municipalité d'Orléans qu'il cessait d'avoir son domicile dans cette ville, et qu'il le transférerait dans la commune de Meung, où il avait fait une déclaration pareille, où il paye l'impôt personnel, et où il est inscrit sur le contrôle de la garde nationale.

Sur le premier moyen, M. Lafontaine répond que le premier devoir du magistrat est la fidélité au Roi, au nom duquel il rend la justice, et la soumission aux lois qu'il est chargé de faire exécuter, et que celui qui, par le refus du serment, se met ainsi en état d'hostilité contre le souverain et les lois, n'est pas et ne peut pas être magistrat; que d'ailleurs la loi du mois d'août 1830 a tranché la question; il pense du reste que ce n'est pas sérieusement que le moyen a été proposé, qu'on a seulement voulu se donner le petit plaisir de médire de la révolution, de flatter un parti que nous avons vu si modeste en juillet, et que nous voyons si hautain aujourd'hui.

Il faut, ajoute-t-il, compatir aux faiblesses humaines. Vous savez avec quel héroïque empire sur lui-même ce parti a su dompter l'impétuosité de son courage, alors que le canon des trois journées tonnait pour la liberté. L'effort a été couronné d'un plein succès, le parti a été parfaitement maître de lui. Son calme, sa patience, son impassibilité philosophique ont été admirables.

Aujourd'hui ses passions, trop long-temps comprimées, se font jour avec violence; plus la compression a été complète, plus la réaction est vive. On se pose d'autant plus fièrement, que l'on s'était plus complètement effacé; on se redresse d'autant plus haut, que l'on s'était plus humblement fait petit.

De là ce débordement de provocations insultantes et moqueuses contre la révolution de juillet; de là ces attaques si brillantes de témérité par des épigrammes ou

des chansons; ces héroïques manifestations d'opinions... par des rubans, des ornemens secrets, des vêtemens discrètement séditieux; ces grandes et généreuses levées de boucliers... dans les salons; cette attitude si terrible... dans les bals; de là enfin tous ces misérables coups d'épingles par lesquels on croit glorieusement venger en détail sur le géant populaire le coup de massue qu'il a frappé en juillet... »

Sur le second moyen, M. Lafontaine dit que c'est une question de bonne foi sur laquelle il faut statuer en appréciant les circonstances; que comme il est constant que M. Delataille a une habitation à Orléans, qu'il y réside avec sa famille une partie notable de l'année, il est évident que son changement de domicile n'est que fictif, et que c'est un subterfuge pour se soustraire au service de la garde nationale.

Après délibéré, la réclamation de M. Delataille a été rejetée, et le soi-disant magistrat fera le service de la garde nationale.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mars, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivent l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 22 MARS.

L'ordre des avocats s'est réuni ce matin pour procéder à la nomination d'un nouveau membre du conseil de discipline, en remplacement de M. Delacroix-Frainville, décédé. M. Chaix-d'Est-Ange a réuni la majorité des suffrages. Les autres voix ont été réparties entre MM. Colmet, Couture, Gaudry, etc.

La Cour d'assises (1<sup>re</sup> section), 2<sup>e</sup> quinzaine, est revenue prendre le local occupé par l'affaire des tours de Notre-Dame, et là nous avons vu succéder aux farouches républicains, deux jeunes et jolies dames, mercières par état et légitimistes par inclination; l'une s'appelle M<sup>me</sup> Petitanville, l'autre M<sup>lle</sup> Durand. Or, il advint qu'un beau jour la police apprit que chez ces dames il y avait images, monnaie, symboles, rubans, etc., tous frappés, dessinés ou coloriés en l'honneur de l'enfant d'Holy-Rood; désigné, sur la plupart des objets de M<sup>me</sup> Petitanville, sous la qualification de Henri V. Le tout fut saisi, transmis à la justice et renvoyé avec les deux mercières devant la Cour d'assises, comme constituant le délit d'avoir exposé publiquement des symboles destinés à troubler la paix publique et à propager l'esprit de rébellion.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a soutenu la prévention à l'égard de M<sup>me</sup> Petitanville seulement.

M<sup>es</sup> Nibelle et Beiryer ont présenté la défense. Les avocats se sont d'abord étonnés qu'on demandât contre un membre de la branche aînée des Bourbons l'application d'une loi faite sous leur règne et pour eux. Abordant la discussion, ils se sont demandés si Henri V n'avait pas été roi, du moins pendant cinq jours et en théorie. « Ainsi, ont-ils dit, Sa Majesté Charles X a abdiqué, Son Altesse Royale Monseigneur le duc d'Angoulême a renoncé aux droits qu'il pouvait avoir au trône de France; ces deux actes, inscrits sur les livres de la famille royale, ont été solennellement déposés dans les archives de la Chambre des députés et de la Chambre des pairs; ces mêmes actes nommaient le duc d'Orléans lieutenant-général. De tout cela, les défenseurs des accusées ont conclu que, jusqu'au 9 août exclusivement, Henri cinquième de ce nom avait été roi de France, et que ce titre royal lui étant historiquement acquis, il n'y avait pas de délit à l'inscrire ou à le graver. »

Ce système n'a pas prévalu pour M<sup>me</sup> Petitanville, qui a été condamnée à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende (minimum de la peine). M<sup>lle</sup> Durand a été acquittée.

Les deux dernières audiences de la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section), affaire des Suisses, ont été tout entières consacrées aux répliques des avocats et à celle de M. Berville. M. l'avocat-général a suivi, dans sa réplique, l'ordre qu'il avait adopté dans son premier réquisitoire; il a repoussé tous les moyens invoqués par la défense, et expliqué avec chaleur les contradictions qu'on a prétendu trouver entre ses paroles d'aujourd'hui et celles qu'il fit plus d'une fois entendre comme avocat. Il a terminé en flétrissant avec énergie tous les odieux procès de la restauration.

M. Dubois (d'Angers) a fait aujourd'hui son résumé qui a duré plus de quatre heures.

Nous nous sommes souvent plaints du peu d'impartialité qu'apportent quelques magistrats dans leurs résumés. Aujourd'hui nous devons nous empresser de le reconnaître: M. Dubois (d'Angers) a fait preuve dans le résumé de cette importante affaire, d'autant de loyauté que de talent; et ce que nous disons ici s'applique à sa conduite dans tous les débats qu'il a dirigés avec un sang-froid et un esprit de justice remarquables.

Deux heures les jurés sont entrés dans la chambre de leurs délibérations. Les questions qu'ils ont à résoudre sont au nombre de cinq cent vingt-sept.

Les jurés, après sept heures de délibération, ont répondu négativement sur toutes les questions de complot, mais affirmativement sur la question subsidiaire de non-révélation à l'égard de huit des accusés. En conséquence ont été condamnés les nommés: Delapelin, à 5 ans de prison et 2,000 fr. d'amende; Dubois de St-Gonant, à

